



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Conseil communautaire du Le 24 juin 2024

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2. USAGERS DU SERVICE ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 3. NATURE DES DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT	5
1. Les déchets ménagers	5
2. Les déchets assimilés.....	8
3. Déchets exclus du service de collecte et de traitement des déchets.....	9
ARTICLE 4. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	9
1. Conditionnement des déchets collectés en porte à porte	9
2. Horaires et fréquence de collecte en porte à porte	12
3. Contrôle du contenu des conteneurs.....	12
4. Les non conformités	13
5. Collecte des déchets lors de manifestations	13
ARTICLE 5. ORGANISATION DES COLLECTES EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE.....	13
1. Colonnes à verre, à papiers et les colonnes à textiles, linge et vêtements.....	13
2. Infractions et responsabilité.....	13
3. Entretien.....	13
ARTICLE 6. ORGANISATION DES COLLECTES EN DECHETERIE	13
ARTICLE 7. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMI).....	13
1. La TEOMI.....	13
2. Calendrier de mise en place de la TEOMI.....	14
3. Les assujettis à la TEOMI	14
4. Modalités de paiement de la TEOMI	15
5. Révision des taux applicables	15
6. Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte	15
7. Cas divers.....	15
8. Le cas des campings et des HLL	16
ARTICLE 8. SUIVI DES USAGERS	16
1. Principes	16
2. Gestion informatisée des données.....	16
3. Prise en compte des changements de situation.....	16
4. Justificatifs à produire	17
ARTICLE 9. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	17
1. Communauté de Communes du Pays du Coquelicot	17
2. Usagers	17
3. Communes membres de la Communauté de communes	18
4. Les administrateurs d'immeuble :.....	19
ARTICLE 10 : PUBLICITE.....	19

Vu le Code général des collectivités territoriales art. L.2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, R.5211-9-2, L.5215-20 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1520 à 1522 bis ;
Vu le Code Pénal art. R632-1, R.635-8 ;
Vu la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;
Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 du Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;
Vu loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Somme ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et l'édition d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable,

Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». Elle assure cette compétence sur l'ensemble de son territoire (65 communes).

La loi de transition énergétique pour la croissance verte ainsi que la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixent les objectifs de réduction des déchets à la source et de tri des déchets des collectivités dans le but d'encourager l'utilisateur à :

- Modifier son comportement pour limiter sa production de déchets,
- Accroître son geste de tri,
- Diminuer ses ordures ménagères résiduelles.

La Communauté de Communes a ainsi, au fil des années, développé des outils permettant à chacun de trier les emballages recyclables, d'apporter dans les points d'apports volontaires le verre, les journaux magazines et de déposer en déchèteries les déchets valorisables et les encombrants.

La Communauté de Communes a aussi retenu par délibération du Conseil communautaire, en date du 12 octobre 2020, un mode de financement innovant : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative « TEOMI » dont la mise en œuvre débutera au 1^{er} janvier 2022.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement, la Communauté de Communes s'oriente vers le développement du tri des déchets et vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe pollueur-payeur.

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire et législatif du service de collecte des déchets ménagers et assimilés réalisé en porte-à-porte, en apport volontaire et en déchèterie, sur le territoire de la Communauté de Communes en vue de leurs valorisations, de leurs recyclages ou de leurs éliminations. Il fixe également les modalités de facturation du service.

Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et l'utilisateur s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire la production de déchets, trier et valoriser leurs déchets,
- Contribuer à la préservation de l'environnement et à la propreté du territoire,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2. USAGERS DU SERVICE ET DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- A toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, administrateur d'immeubles, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.
- Aux administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris les communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairie, école, salle des fêtes...) ;
- Aux entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services, aux activités des professions libérales, agriculteurs et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères :
 - Dès lors que ces activités ne justifient pas d'un contrat avec un (des) prestataire(s) privé(s) portant sur l'élimination des déchets générés par une activité professionnelle en question, selon la réglementation en vigueur,
 - Dès lors que ces activités ne sont pas exonérées de la TEOM.

Ce service comprend :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- La collecte en porte-à-porte des emballages ménagers recyclables,
- La collecte en apport volontaire du verre,
- La collecte en apport volontaire des journaux, magazines et papiers,
- La collecte en déchèteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et certains déchets ménagers spéciaux (voir règlement des déchèteries en annexe),
- La collecte ponctuelle de déchets à l'occasion de manifestations,
- La collecte des déchets ménagers assimilés,
- La collecte des biodéchets pour les usagers assujettis à la Redevance Spéciale,
- La fourniture de conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif
- La fourniture de conteneurs pour les biodéchets (pour les usagers assujettis à la Redevance Spéciale),
- La fourniture de sacs d'ordures ménagères servant à calculer la part incitative et de tri sélectif (pour les personnes ne pouvant disposer de conteneurs).

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur. Elles s'appliquent au service assuré par la Communauté de Communes au titre de sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

ARTICLE 3. NATURE DES DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Les déchets concernés sont les déchets ménagers et assimilés définis dans cet Article 3.

Tout producteur ou détenteur de déchets reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Les déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le Code de l'Environnement.

1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les points suivants. Ces déchets sont produits par les usagers définis à l'Article 2. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

a) Les ordures ménagères résiduelles

Les déchets des foyers, appelés aussi ordures ménagères résiduelles, sont des déchets non dangereux autres que ceux listés ci-dessous qui sont exclus :

- Les déchets recyclables,
- Le verre,
- Les journaux, magazines et revues,
- Les déchets à apporter en déchèterie,
- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- Les cadavres des animaux et les déchets issus d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels,
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- Les déchets verts.

b) Les déchets recyclables :

Les déchets recyclables sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des repas et du nettoyage courant des habitations.

Ces déchets doivent être présentés à la collecte, en vrac, vides, propres et secs, sans qu'il soit nécessaire de les laver. Les déchets doivent simplement avoir été vidés de leur contenu de sorte qu'ils ne soient pas susceptibles de souiller les autres déchets du bac ou du sac de collecte sélective. Parmi les déchets recyclables on distingue :

- Les cartonnettes, les boîtes à œufs, les tubes de papier absorbant,
- Briques alimentaires,
- Emballages en plastique : bouteilles, flacons et bidons sauf emballages de produit dangereux, les barquettes, les pots et boîtes, les sacs et sachets, les films,
- Emballages métalliques en acier ou en aluminium, les barquettes alimentaires, les bouchons, les bouteilles, les bombes de déodorant.

Sont exclus :

- Les cadavres d'animaux,
- Les caisses en plastiques,
- Les tuyaux en PVC,
- Les câbles électriques,
- Les objets en plastiques comme des jouets, du matériel de sport, ...,
- Les objets dangereux,
- Les barres de fer,
- Les ustensiles de cuisines en métal,
- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

c) Le verre

Ces déchets doivent être déposés en point d'apport volontaire, en vrac et sans qu'il soit nécessaire de les laver. Parmi les déchets recyclables, on distingue :

- Les bouteilles, débarrassées de leurs bouchons et couvercles
- Les pots, bocaux débarrassés de leurs bouchons et couvercles.

Sont exclus :

- La vaisselle,
- La faïence,
- La porcelaine,
- Les ampoules,
- Le verre de construction,
- Les pare-brises,
- Les verres de lunettes,
- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

d) Les Journaux, magazines et revues

Les déchets doivent être déposés en point d'apport volontaire propres, secs et en vrac. On distingue :

- Journaux, revues, magazines et papiers divers,

Sont exclus :

- Les cartons et les cartonnettes,
- Les tétrabriques,
- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

e) Les biodéchets ou déchets fermentescibles de cuisine

Les biodéchets sont des déchets composés principalement de matières organiques et faisant l'objet d'une décomposition biologique. Les déchets concernés sont :

- les épluchures ;
- les pelures de fruits ;

- le marc de café ;
- les fleurs et fanes de légumes ;
- les restes de repas (hors déchets carnés, poissons, crustacés);
- les mouchoirs en papier et essuie tout non imprimés

Ces biodéchets sont habituellement mélangés avec le flux d'ordures ménagères résiduelles.

Or dans le cadre de la loi de Transition énergétique pour une croissance verte, tous les usagers ont l'obligation de réaliser le tri à la source des biodéchets pour le 31 décembre 2023.

Ces biodéchets peuvent être ajoutés aux déchets de jardin ou être valorisés en compost par la pratique du compostage.

f) Les déchets à apporter en déchèterie

Les déchets à apporter dans l'une des déchèteries de la Communauté de Communes sont :

- Les objets trop volumineux ou trop lourds pour pouvoir être chargés dans la benne de ramassage sans dommage pour les agents de collecte ou pour le matériel,
- Les déchets d'équipement et d'ameublement (les meubles, la literie et les produits rembourrés d'assise et de couchage),
- Les déchets destinés aux centres d'enfouissement techniques de classe III (gravats et autres déchets inertes),
- Les déchets ménagers spéciaux (DMS) et les Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS) :
 - Les huiles minérales et végétales,
 - Les solvants, peintures, colles et vernis,
 - Les produits acides et basiques,
 - Les aérosols dangereux,
 - Les produits photographiques et phytosanitaires,
 - Les batteries,
 - Les radiographies,
- Les cartons (vides et pliés),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les cartouches d'encre (jet d'encre et laser),
- Les textiles, linges et chaussures,
- Les piles, ampoules et néons,
- Le verre,
- Les journaux, magazines et revues,
- Le bois,
- Les déchets verts,

Sont exclus :

- Les déchets ménagers,
- Les objets non acceptés en centre de stockage des déchets ultimes de classe II (les produits contenant de l'amiante, les pneus, les produits explosifs, les bouteilles de gaz, les feux d'artifice, les extincteurs, etc.),
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos,
- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les cadavres d'animaux,
- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

NB : Le règlement des déchèteries est annexé au présent règlement de collecte.

g) Les textiles, linges et chaussures

Les déchets doivent être déposés en point d'apport volontaire, propres et secs, même usés et déchirés. Les chaussures doivent être attachées par paires. Les vêtements peuvent être conditionnés dans des sacs fermés d'environ 30 L.

On distingue :

- Les vêtements
- Les chaussures
- Le linge de maison

Sont exclus :

- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

h) Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI des patients en automédication sont collectés à part afin de sécuriser le ramassage et le traitement de ces déchets pouvant générer des risques de piqûre et de coupure chez les agents de collecte, de transfert, de tri et de traitement des ordures ménagères.

Les patients se présentant dans une pharmacie du Pays du Coquelicot avec une ordonnance de traitement générant un déchet piquant, coupant ou tranchant se voit délivrer gratuitement, en même temps que leur traitement, une boîte de conditionnement des déchets de 0,6 ou 2 litres. Cette boîte sera rapportée à la pharmacie une fois pleine. 9 pharmacies sont concernées sur le territoire :

- Acheux-en-amiénois : 1 pharmacie
 - 12 Rue Wazières
- Albert : 5 pharmacies
 - 58 Rue de la Libération
 - 32 Rue Jeanne d'Harcourt
 - 2 Rue de Gomicourt
 - 18 Place d'Armes
 - 8 Place Paul Doumer
- Miraumont : 1 pharmacie
 - 10 Rue Fontaine
- Bray-sur-somme : 1 pharmacie
 - 10 Place de la Liberté
- Mailly-Maillet : 1 pharmacie
 - 2 Rue Eugène Dupré

2. Les déchets assimilés

a) Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers à des fins de traitement (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement),
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement,
- **Obligation de tri à la source des 5 flux de déchets**, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage la lutte contre le gaspillage, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation. Dans le prolongement de cette loi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets :
 - papier/carton,
 - métal,
 - plastique,
 - verre
 - bois,

- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement).

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur.

b) Définition

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets définis à l'Article 3.1 qui proviennent des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...). En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les conteneurs mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales) et sans risques pour les personnes et l'environnement. Sont exclus tous les déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

3. Déchets exclus du service de collecte et de traitement des déchets

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public de collecte et de traitement mis en œuvre par la Communauté de communes. Ces déchets sont les suivants :

- Tout déchet ou produit radioactif,
- Tout déchet ou produit dangereux, toxique, explosif, corrosif et tout produit susceptible de s'enflammer ou d'enflammer d'autres produits, ou susceptible d'altérer les conteneurs roulants ou les bennes de ramassage (hydrocarbures, lubrifiants, solvants, détergents, gaz, etc.) ne provenant pas de la production des ménages,
- Tout déchet issu directement ou indirectement d'une activité de soin et non décontaminé par un procédé homologué,
- Tout déchet susceptible de présenter un risque pour la santé des agents de collecte,
- Les cadavres d'animaux et déchets carnés,
- Les déchets issus de travaux effectués par une entreprise (BTP, ...).

ARTICLE 4. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte en porte à porte est réalisée pour les ordures ménagères et assimilés et les déchets recyclables.

1. Conditionnement des déchets collectés en porte à porte

a) Les conteneurs

o Généralités

Pour les logements individuels :

La collectivité attribue à chaque logement un conteneur d'ordures ménagères et un conteneur de tri sélectif. Ces conteneurs ne doivent pas être emportés même en cas de déménagement sur une même commune. Les conteneurs mis à disposition par la collectivité sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage.

Chaque conteneur est nettement identifié par la couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité et le numéro apposé au dos. Le conteneur reste la propriété de la collectivité.

Le volume et le nombre de conteneurs sont proposés par la collectivité, en fonction de la composition du foyer. L'utilisateur aura la possibilité de modifier la taille de son conteneur sur demande écrite, une fois par an. Cette demande devra indiquer les raisons de ce changement et la composition du foyer. Elle sera ensuite soumise à la validation de la Communauté de communes.

Pour les logements en habitat collectif :

La dotation en conteneurs roulants est effectuée au regard du nombre de logements et de résidents dans l'immeuble. Les conteneurs sont communs à l'ensemble des résidents et sont attribués à l'immeuble et doivent être laissés sur place en cas de changement de « gestionnaire ».

La dotation en conteneurs supplémentaires (ou l'enlèvement de conteneurs) sera possible par demande écrite une fois par an.

Pour les gros producteurs utilisant le service :

La Communauté de Communes fournit gratuitement des conteneurs pour la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

NB : Les professionnels exonérés de la TEOM sont exclus de ce service.

- Modalités de dotation

Ordures ménagères résiduelles

Types d'usagers	Dotation prévisionnelle	Couleur du conteneur
Particuliers en habitat individuel	Foyers de 1 à 3 personnes : conteneurs de 140 litres Foyers de 4 personnes à 6 : conteneurs de 240 litres Foyer de 7 et plus : conteneur de 360 litres	Cuve grise couvercle gris
Particuliers en habitat collectif (1)	Conteneurs de 360 ou 660 litres	
Commerçants, artisans et autres professionnels et gros producteurs (2)	Conteneurs de 140 à 660 litres	Cuve grise couvercle rouge
Etablissements publics	Conteneurs de 140 à 660 litres	Cuve grise couvercle rouge

(1) Est considéré comme habitat collectif toute construction regroupant plus de 3 foyers, ou équipée d'un local vide-ordures ou d'un local de stockage.

(2) Les gros producteurs d'OMR, également désignés sous le terme de « non-ménages » concernent la restauration d'entreprises et les établissements touristiques : hôtels, restaurants, ...

Emballages ménagers recyclables (TRI)

Types d'usagers	Dotation prévisionnelle	Couleur du conteneur
Particuliers en habitat individuel	Foyers de 1 à 2 personnes : conteneurs de 140 litres Foyers de 3 personnes à 4 personnes : conteneurs de 240 litres Foyer de 5 personnes et plus : conteneurs de 360 litres	Cuve grise couvercle jaune
Particuliers en habitat collectif (1)	Conteneurs de 360 litres à 660 litres	

Commerçants, artisans et autres professionnels et gros producteurs ⁽²⁾	Conteneurs de 140 à 660 litres	
Etablissements publics	Conteneurs de 140 à 660 litres	

Biodéchets (BIO)

Types d'usagers	Dotation prévisionnelle	Couleur du conteneur
Etablissements publics	Conteneurs de 140 litres ou 240 litres	Cuve grise couvercle brun

o Conditionnement des déchets dans les conteneurs

Les ordures ménagères devront être mises en sac avant d'être jetées dans le conteneur d'ordures ménagères.

Le tri sélectif devra être déposé en vrac dans les conteneurs de tri sélectif.

Les biodéchets devront être mis en vrac dans le conteneur de biodéchets.

o Utilisation des conteneurs

L'utilisation des conteneurs doit servir uniquement pour la collecte des déchets. L'utilisateur est responsable de ses conteneurs. Les conteneurs utilisés pour d'autres usages pourront être retirés. L'utilisateur est tenu de ne pas dépasser les charges ci-dessous dans l'utilisation des conteneurs :

Volume du bac	Charge maximale (en kg)
140 litres	56 kg
240 litres	96 kg
340 litres	136 kg
660 litres	264 kg

L'utilisateur a la charge d'entretenir et de laver ses conteneurs. Le collecteur pourra refuser de collecter un conteneur si celui-ci est dans un état de forte saleté. Le nettoyage des conteneurs doit être régulièrement effectué et est à la charge de l'utilisateur et ne doit pas avoir lieu sur le trottoir.

o Maintenance, casse et vol des conteneurs

L'ensemble des réparations éventuelles est à la charge de la Communauté de communes, qui intervient gratuitement, à domicile, sur simple demande de l'utilisateur (écrite ou orale). Si les dommages constatés sont trop importants comme une casse du conteneur, la Communauté de Communes procédera au remplacement du bac détérioré.

En cas de perte ou de vol d'un ou des conteneur(s), l'utilisateur devra rapidement déposer une plainte et apporter la copie de celle-ci à la Communauté de Communes afin de procéder au remplacement du ou des conteneurs et de modifier les numéros de puce.

b) Les sacs

Certains usagers du service seront néanmoins collectés en sacs (sacs rouges servant à calculer la part incitative* pour les ordures ménagères et sacs jaunes pour le sélectif). Ce mode de conditionnement sera spécifique aux usagers qui n'ont pas la place nécessaire pour accueillir des conteneurs chez eux et seulement à ces usagers. Après accord de la Communauté de communes, il est possible pour un manque de place de stockage que certains usagers soient équipés de conteneurs et de sacs.

Les sacs (OM et tri) seront à retirer exclusivement au siège de la Communauté de Communes durant les heures d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30). Les usagers voulant retirer des sacs devront présenter une carte d'identité et un justificatif de domicile pour justifier de leur identité et de leur adresse. Ces sacs seront distribués uniquement aux personnes

référencées. Aucun sac ne sera distribué si l'utilisateur ne peut justifier ses coordonnées et qu'il n'est pas référencé comme utilisateur de sacs.

** Durant la 1^{ère} année de mise en place de la TEOMI, soit en 2022 et pour des raisons d'égalité du nombre de levées vis-à-vis des usagers en bacs, les usagers en sacs n'auront pas de sacs rouges. Afin de pouvoir différencier un usager en sac « TEOMI », d'un dépôt sauvage d'ordures ménagères, les usagers en sacs devront coller une étiquette « TEOMI » sur leurs sacs. Ces étiquettes seront à retirer de la même façon que les sacs jaunes au siège de la communauté de commune.*

2. Horaires et fréquence de collecte en porte à porte

Le calendrier des collectes est distribué chaque fin d'année à tous les usagers dans les boîtes aux lettres et auprès des mairies des communes. Ces calendriers sont aussi disponibles au sein des locaux de la Communauté de Communes au 6 rue Emile ZOLA, 80300 Albert – 03.22.64.10.30 ou sur le site internet : <http://www.paysducoquelicot.com/>

De façon générale, les ordures ménagères et assimilées sont collectées une fois par semaine et les déchets recyclables une fois tous les quinze jours.

Aucun rattrapage de collecte ne sera effectué en cas d'oubli de la date de présentation.

Les collectes en porte à porte des ordures ménagères et assimilées et des déchets recyclables ont lieu le matin. Elles débutent à partir de 4h00. Ces collectes ont lieu sur la journée et ne se poursuivent pas le lendemain. Les usagers sont autorisés à sortir leurs déchets la veille de la collecte à partir de 18h00. Les conteneurs devront être rentrés après la collecte, le jour même au plus tard à 19h00. Les conteneurs ne doivent pas rester sur le domaine public entre deux collectes et doivent être remisés par l'utilisateur. L'utilisateur pourra être tenu responsable en cas d'accident causé par un conteneur non remisé après la collecte.

Tous les déchets présentés à la collecte en porte à porte, en sacs ou en conteneurs roulants doivent être déposés sur le domaine public avant le démarrage de la collecte. Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé pour y effectuer le ramassage.

Dans tous les cas, les usagers sont tenus de respecter les prescriptions des arrêtés municipaux réglementant la mise sur la voie publique des conteneurs de collecte des déchets ménagers.

Il est formellement interdit de présenter des conteneurs, des sacs et/ou des déchets sur la voie publique en dehors de ces créneaux horaires, et notamment les samedi soirs et dimanche où aucune collecte n'est assurée. Le non respect des jours et heures de collecte entraînera, après deux avertissements, l'application d'une amende forfaitaire ou d'une contravention de 2^{ème} classe.

Cas particulier des jours fériés :

La collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilées et des déchets recyclables sera assurée les jours fériés, à l'exception des 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Pour ces 3 dates la collecte sera systématiquement remisé à un autre jour qui pourra être un samedi (le jour de remise sera indiqué dans le calendrier de collecte).

3. Contrôle du contenu des conteneurs

Dans le but de vérifier le respect du présent règlement, la Communauté de commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles par fouille des conteneurs et des sacs, afin de mesurer et vérifier la qualité du tri sélectif et de contrôler la bonne utilisation des conteneurs.

Dans le cas où les consignes d'utilisation et/ou de tri des déchets ne seraient pas respectées, une information sera déposée à l'utilisateur et la Communauté de Communes se réservera la possibilité de ne pas effectuer la collecte. Le cas échéant, l'utilisateur devra rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du verre et des textiles). Des autocollants de refus de collecte seront collés sur les conteneurs ou les sacs et l'utilisateur devra retirer les éléments indésirables. L'utilisateur pourra alors

représenter son conteneur ou sac lors de la prochaine collecte, selon le calendrier de collecte. Un ambassadeur de tri pourra se présenter afin d'expliciter les consignes de tri et d'utilisation du service.

4. Les non conformités

Sur l'ensemble de la Communauté de communes, les agents de collecte ne ramasseront pas :

- Un autre contenant (conteneur ou sac), même similaire, utilisé pour la présentation des déchets au ramassage,
- les déchets en vrac posés à côté ou sur le conteneur,
- Un conteneur qui déborde

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de détérioration des contenants non conformes.

5. Collecte des déchets lors de manifestations

La Communauté de Communes peut mettre à disposition des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif pour les manifestations dans lesquelles elle est impliquée. Elle réalise la collecte de ces conteneurs pendant et/ou après la manifestation. Sont exclus de ces collectes :

- Les fêtes communales
- Les brocantes communales

ARTICLE 5. ORGANISATION DES COLLECTES EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

1. Colonnes à verre, à papiers et les colonnes à textiles, linge et vêtements

Ces colonnes sont les conteneurs de 3 à 4 m³ mis à la disposition des usagers pour la collecte par apport volontaire, comme défini dans l'Article 3. Les colonnes sont destinées à l'usage du public et peuvent dès lors être placées sur le domaine public ou sur le domaine privé ouvert au public, tels qu'une déchèterie, un parking de supermarché, etc.

Le nombre de colonnes et leur emplacement sont déterminés par la Communauté de Communes avec l'accord du prestataire de collecte ainsi qu'avec l'avis de la commune.

2. Infractions et responsabilité

Le dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, au pied ou aux abords des colonnes est formellement interdit et constitue une infraction au code pénal passible d'une amende de 5^{ème} catégorie. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeur dans une colonne. Il ne sera pas procédé à des fouilles dans les colonnes ou les bennes des collecteurs.

3. Entretien

L'entretien des colonnes à verre et à papiers sont à la charge de la Communauté de communes. Les opération de lavage en font partie et se dérouleront sur le domaine public.

L'entretien des colonnes de textiles, linges et chaussures est à la charge du prestataire de collecte. Les opération de lavage en font partie et se dérouleront sur le domaine public.

ARTICLE 6. ORGANISATION DES COLLECTES EN DECHETERIE

L'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes est régi par un règlement intérieur joint en annexe au présent règlement de collecte.

ARTICLE 7. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMI)

1. La TEOMI

La Communauté de Communes a opté par délibération en date du 12 octobre 2021 pour le principe de mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) à compter du 1^{er} janvier 2022 (avant la mise en œuvre de la TEOMI, le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes était financé par la TEOM).

La TEOMI, tout comme l'était la TEOM, est recouverte par le biais de la taxe foncière sur le foncier bâti des propriétaires, et le recouvrement est fait par le biais du Trésor Public.

La TEOMI est calculée avec :

- une part fixe qui correspond à 80 % du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) voté par le Conseil communautaire, chaque année avant le 15 avril, et appliqué sur la valeur locative du logement.
- Une part variable ou la part incitative qui est calculée uniquement sur les ordures ménagères. Elle correspond au nombre de levée du conteneur par an, c'est-à-dire le nombre de fois où le conteneur est présenté à la collecte. Dans le cas des usagers collectés en sacs, c'est le nombre de rouleaux de sacs utilisés qui sera comptabilisé. Le coût de la levée sera calculé en fonction du litrage du conteneur que multiplie le coût au litre. Dans le cas des usagers collectés en sacs, le litrage et le nombre de rouleau de sacs utilisés seront comptabilisés.

La calcul de la part variable se fera sur une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et sera donc toujours en décalage d'une année (année N-1) lors du paiement de la TEOMI.

Les tarifs de la part variable sont établis pour chaque taille de conteneur. Le prix du litre à la levée peut être délibéré chaque année avant le 15 avril.

$$\text{TEOMI} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Part fixe} \\ \hline \text{Base foncière} \\ \times \\ \text{80 \% du taux de TEOM} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Part variable} \\ \hline \text{Nombre de levée} \\ \times \\ \text{Tarif à la levée} \\ \hline \end{array}$$

2. Calendrier de mise en place de la TEOMI

Le calendrier de mise en place de la TEOMI se fera comme suit :

2022	Année blanche. Comptage des levées pour test (pas de facturation associée). Recouvrement par la TEOM
2023	Année de comptabilisation des levées Recouvrement par la TEOM
2024	Recouvrement par la TEOMi, via la taxe foncière et nouvelle année de comptabilisation des levées

Durant l'année blanche, les usagers du service auront la visibilité sur leur gestion des déchets. Ils auront accès en fin d'année blanche à la simulation de leur TEOMi avec le nombre de levées réalisées.

3. Les assujettis à la TEOMI

La TEOMI est payée par les propriétaires ou usufruitiers recevant l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ils ont la faculté de répercuter la TEOMI sur leurs locataires dans les charges locatives du local. Ils peuvent aussi déterminer, le cas échéant, la répartition des charges et donc de la TEOMI entre les locaux.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats privés et ne sont pas opposables à la collectivité. Même si le local n'est pas équipé de conteneurs ou s'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM (sans part incitative) reste dû par le propriétaire.

a) Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service

La Communauté de Communes délibère sur les locaux pouvant être exonérés de TEOM. Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, un professionnel peut être exonéré

totale de la TEOM/TEOMI. La demande de détaxe doit être faite avant le 10 septembre de l'année N pour être applicable l'année N+1. Cette demande devra être renouvelée chaque année.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées des documents suivants (les demandes reçues hors délais ou incomplètes seront rejetées) :

- Justificatifs de l'élimination des déchets par un prestataire privé : contrat de collecte de traitement des déchets signé et factures récentes,
- La désignation du local à exonérer,
- La copie du dernier rôle de Taxe Foncière du propriétaire du local assujéti à la TEOM

Le Conseil communautaire se réunira avant le 15 octobre (délai de rigueur pour que les exonérations soient applicables au 1er janvier de l'année suivante : article 1639 A bis II-1 du Code Général des Impôts) pour décider du dégrèvement de la TEOM pour les établissements concernés.

b) Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Communauté de Communes (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOMI reste due par l'usager.

4. Modalités de paiement de la TEOMI

La TEOMI figure sur l'avis d'imposition de la taxe foncière adressée au propriétaire du logement, établi chaque année N avec les levées de l'année N-1.

Chaque propriétaire aura accès par internet au détail de la présentation de ses déchets au service de collecte (site internet de la Communauté de communes).

Un décompte pourra être demandé en cours d'année par un propriétaire, notamment dans le cadre du départ d'un locataire pour appliquer la part variable de la TEOMI.

5. Révision des taux applicables

Selon les résultats obtenus en matière d'amélioration du geste de tri et de réduction à la source de la production de déchets mais également en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets, les taux applicables à la TEOMI pourront être revus annuellement par le Conseil communautaire à la hausse comme à la baisse.

6. Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de conteneurs devra faire l'objet d'une demande écrite de l'usager (raisons du changement et composition du foyer). La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Pour chacun des usagers, une seule modification du volume installé par an est autorisée.

Après validation de la collectivité, la modification de volume s'opèrera dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande de changement de conteneur.

7. Cas divers

✓ Vente et aménagement d'une habitation en cours d'année

La TEOMI figure sur l'avis d'imposition de la taxe foncière adressée au propriétaire du logement, établi chaque année N avec les levées de l'année N-1. Un acquéreur est destinataire de la TEOMI dès lors qu'il est propriétaire au 1^{er} janvier.

Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail. En cas de vente en cours d'année, le vendeur reste destinataire de l'imposition (TEOMI) sur l'année en cours. Ainsi, il est recommandé lors d'une vente de conclure un accord avec le futur propriétaire pour répartir la TEOMI en fonction du temps d'occupation dans le logement.

Les informations sur les levées permettant la régularisation sont disponibles auprès des services de la collectivité.

✓ Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions, dès lors qu'elles sont équipées d'un conteneur, voient leurs levées comptabilisées même si elles ne sont pas encore soumises à l'impôt foncier. La facturation de la partie incitative ne sera possible qu'à partir du moment où le local apparaîtra dans le fichier fiscal de la DGFIP. Par ailleurs, le tarif de la part incitative correspondant à la 1^{ère} année suivant la date d'achèvement, est égal à zéro.

✓ Logements en habitat collectif

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle sera répartie entre eux au prorata de leur valeur locative foncière.

✓ Habitations secondaires

Les habitations secondaires sont soumises à la TEOMI au même titre que les résidences principales. Les habitants veilleront à rentrer leurs conteneurs lors de leur absence.

8. Le cas des campings et des HLL

Concernant ces établissements, l'établissement de la redevance spéciale se fera sur la base d'un tarif de redevance associé à un emplacement.

ARTICLE 8. SUIVI DES USAGERS

1. Principes

Afin de permettre le calcul de la part incitative, les usagers ont la possibilité à tout moment de suivre leur nombre de levées grâce à un accès sur le site internet de la Communauté de Communes qui présentera le détail du nombre de levées.

Les conteneurs étant équipés d'une puce, elle permettra d'identifier le propriétaire du conteneur et son mode d'utilisation pour établir la part incitative.

2. Gestion informatisée des données

Les informations relatives aux usagers et à leurs conteneurs sont rassemblées dans une base de données. Cette base permet grâce au numéro du conteneur de retrouver les coordonnées de l'utilisateur. Les usagers en sacs seront également référencés dans la même base de données et dès lors qu'ils souhaiteront retirer des sacs, les quantités seront enregistrées dans la base de données.

La Communauté de Communes tiendra à jour cette base de données permettant la facturation de la TEOMI, dans le respect des règles édictées par le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

3. Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services de la Communauté de Communes et ou de leur mairie afin que celle-ci informe dès leur arrivée la Communauté de communes, pour activer leur compte et vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus. De la même manière, cette démarche devra être faite en cas de déménagement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel, destruction ou construction d'un local....

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective du changement de conteneur ou le courrier indiquant la date du changement d'occupant ou d'activité.

Dans le cas d'un départ du territoire, si l'utilisateur du service est locataire, il doit laisser les conteneurs sur le site. Pour les propriétaires, les conteneurs doivent être remis à l'acheteur au moment de la vente.

4. Justificatifs à produire

L'usager devra pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification fournir à la Communauté de Communes des documents suffisamment probants, à savoir (selon la situation - liste non exhaustive) :

- Copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou attestation de départ signée du propriétaire du logement indiquant la date de départ du locataire,
- Attestation notariale de vente,

Autre(s) type(s) de départ :

- Attestation d'entrée en maison de retraite,
- Acte de décès.

Dans tous les cas, l'usager doit spécifier dans sa demande un numéro de téléphone afin de permettre une prise de contact par la Communauté de communes.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

1. Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

La Communauté de Communes exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, elle est tenue d'assurer la collecte régulière des déchets ménagers et assimilés. Elle a la responsabilité de faire respecter les points suivants :

- Respecter les jours et horaires de collecte définis aux plans de collecte,
- Replacer les conteneurs roulants debout, couvercle fermé et à l'endroit où ils ont été présentés à la collecte,
- Eviter au maximum les nuisances sonores,
- Garantir un service public de qualité ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Renseigner les usagers sur les modalités et les changements de collecte à travers les équipements, les divers outils de communication existants (internet, guide de tri, sacs de tri, totems d'information, courriers...) ;
- Expliquer le mode de calcul de la TEOMI et la décomposition du tarif ;
- Fournir un accès aux propriétaires de logement à un site internet (web usager) pour voir les levées de conteneurs effectuées ;
- Sensibiliser les citoyens à la réduction de leurs déchets et à la valorisation de tous les produits recyclables ;
- Fournir des conteneurs pucés normalisés ;
- Assurer la maintenance des conteneurs ;
- Collecter les déchets visés à l'article 3 ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation ;
- Entretenir, nettoyer et désinfecter les points d'apport volontaires.

2. Usagers

Les usagers du service public de collecte sont légalement responsables de leurs déchets jusqu'à leur chargement dans la benne de ramassage. Les producteurs de déchets qui auraient été refusés dans le cadre des collectes, objet du présent règlement, restent responsables de leurs déchets. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour les rendre acceptables par les services de ramassage mis en œuvre par la Communauté de Communes ou pour faire procéder à leur élimination par un prestataire spécialisé dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Ces producteurs sont, au regard de la loi, responsables de l'élimination de leurs déchets.

Les usagers ne sont pas propriétaires des conteneurs roulants mis à leur disposition, mais sont responsables de l'utilisation qui en est faite.

Il est interdit de jeter directement des déchets dans la benne de ramassage.

Les usagers ont la responsabilité de respecter les prescriptions suivantes :

- obligation de tri des déchets d'emballages et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés (sauf cas particulier des usagers non dotés de conteneur), c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol. Ces dépôts pourront faire l'objet d'une éventuelle verbalisation ;
- ne pas présenter de conteneur trop lourd à la collecte risquant de casser et de nuire au prestataire ; si un conteneur trop lourd est présenté à la collecte, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas le vider ; une information est placée sur le bac en question. En cas de casse, le conteneur pourra être facturé à l'utilisateur ;
- ne pas présenter de conteneur débordant à la collecte. Une double-levée pourra être appliquée en cas de présentations fréquentes ;
- s'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ou de la redevance spéciale (RS) ;
- avertir la Communauté de Communes dans les meilleurs délais de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits ;
- autoriser les agents de la Communauté de Communes à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte ;
- nettoyer son bac ;
- déclarer toute dégradation ou disparition de son conteneur à la Communauté de Communes ; en cas de vol ou disparition d'un conteneur, il convient de déposer plainte (Police ou gendarmerie) et de se rendre à la Communauté de Communes avec une copie de cette plainte.

Il est conseillé à l'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, de :

- Présenter à la collecte le conteneur d'ordures ménagères plein, car la levée de conteneur porte sur l'intégralité du volume du bac,

L'utilisateur locataire doit en cas de départ du logement, le cas échéant :

- Rentrer les conteneurs dans le logement après la collecte.

L'utilisateur propriétaire doit, le cas échéant :

- Remiser le bac entre deux mouvements de locataire,
- Récupérer les clefs des éventuels serrures des conteneurs,
- Répercuter la TEOMI à son locataire,
- Remettre les conteneurs au nouveau propriétaire dans le cas d'une vente.

3. Communes membres de la Communauté de communes

Il est de la responsabilité des communes :

- D'entretenir les abords des voies de circulation (élagage d'arbres, taille de haie) et de nettoyer les chaussées de façon à permettre la circulation des véhicules de collecte dans de bonnes conditions,
- Lutter contre le stationnement prohibé qui empêche le passage des véhicules de collecte,
- Prendre un arrêté global ou sur les voies nécessitant un accord spécifique, pour autoriser les camions de collecte des déchets (benne à ordures ménagères, camions grue) à circuler sur les voies définies à la collecte (conteneurs à déchets et points d'apport volontaire) ;
- Informer la Communauté de Communes des travaux de voirie ou sur réseaux, des déménagements, des fêtes ou autres manifestations entraînant la fermeture partielle ou complète des voies, et ce, 15 jours avant le démarrage des dits événements ;
- Informer la Communauté de Communes en cas de prise d'arrêté lié aux barrières de dégel,

- Relayer les informations de la Communauté de Communes via le bulletin municipal, la mairie (affichage, documents dans les présentoirs), et le site internet de la commune ;
- Appliquer son pouvoir de police générale concernant la salubrité publique (dépôts sauvages), et son pouvoir de police spéciale concernant les dépôts irréguliers, le cas échéant ;
- Définir les emplacements des points d'apport volontaires en lien avec la Communauté de Communes ;
- Respecter les prescriptions en matière de tri et de prévention des déchets ;
- Informer la Communauté de Communes sur les nouveaux arrivants dans la commune afin qu'ils soient recensés pour la collecte en TEOMI.

4. Les administrateurs d'immeuble :

Les syndics, bailleurs et copropriétaires doivent donner toutes les consignes suivantes au(x) locataire(s) ou habitant(s) propriétaire(s) :

- Respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- Ne pas déposer de déchets en vrac ou en sac à même le sol : tout dépôt présenté hors des conteneurs ne sera pas collecté ; il pourra faire l'objet d'une éventuelle verbalisation ;
- Ne pas présenter de conteneurs débordants ou trop lourds à la collecte ;
- S'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ;
- Avertir la Communauté de communes, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits, changement d'adresse,...
- Autoriser les agents de la Communauté de Communes à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte ;
- Nettoyer les conteneurs ;
- Déclarer toute dégradation ou disparition de conteneur à la Communauté de Communes ;
- Il est conseillé à l'occupant du logement, qu'il soit propriétaire ou locataire, de présenter à la collecte le conteneur plein car la levée de conteneur porte sur l'intégralité du volume du conteneur.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par affichage, au siège de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et dans les mairies de ses communes membres.

A Albert,

Le 15/07/2024



Le Vice-Président Délégué,

Michel DESTOMBES

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU COQUELICOT**

**REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES**

Vu les articles L 2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux « ordures ménagères et autres déchets »,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée et renforcée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu la directive européenne du 18 mars 1991, relative à l'élimination, la réduction et la valorisation des déchets,

Vu la participation de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au réseau départemental des déchèteries et son adhésion à la Charte Qualité des Déchèteries de la Somme,

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants (agents de la collectivité et prestataires) des déchèteries communautaires fixes.

ARTICLE 2 : LES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

La Communauté de Communes dispose sur son territoire de 3 déchèteries fixes.

Les déchèteries fixes se situent à :

- Acheux-en-Amiénois – Route de Varennes
- Albert – Route de Péronne
- Bray-sur-Somme – Route d'Etinehem

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture des déchèteries fixes de la Communauté de Communes sont :

- affichés à l'entrée des sites, pour les déchèteries fixes,
- disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes,
- disponibles sur le guide des déchèteries.

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés (y compris le lundi de Pentecôte).

La déchèterie mobile située sur le parking de la gare à Miraumont est ouverte tous les 1^{er} samedis du mois, sauf samedis fériés. Dans ce cas, la déchèterie sera ouverte le samedi suivant. A partir du 01/01/2025, la déchèterie mobile sera définitivement fermée. Les usagers devront se rendre sur l'une des 3 autres déchèteries.

Afin de coordonner les entrées et sorties dans les meilleures conditions, les accès aux différents sites seront fermés 15 minutes avant l'heure de fermeture affichée (matin et après-midi).

ARTICLE 4 : DECHETS ADMIS

Les déchets devront OBLIGATOIREMENT être triés dans les différents contenants mis à disposition des usagers/professionnels. Les gardiens des déchèteries sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui leur paraîtraient suspects.

Un contrôle des déchets admis peut être effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- **Batteries,**
- **Cartons (vidés et pliés),**
- **Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :** tous les appareils fonctionnant sur secteur, piles ou batteries,
- **Les cartouches d'encre :** les cartouches à jet d'encre et laser,
- **Déchets ménagers spéciaux (DMS) :** aérosols techniques, tubes fluo, radiographies, emballages vides souillés (métalliques et plastiques), produits particuliers ou non identifiés,

- **Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS)** : les produits de bricolage (peintures, enduits, colles, mastics, solvants, acides, etc.), d'entretien de véhicule (liquide de refroidissement), de jardinage (insecticides, biocides, phytosanitaires, etc), les comburants,
- **Déchets verts** : tontes, tailles, élagage, feuilles, etc. Les déchets verts devront être propres, c'est-à-dire sans terre, gravats, plastiques et/ou papiers,
- **Déchets d'équipement d'ameublement (mobiliers, literies et produits rembourrés d'assise et de couchage)** : meuble, mobilier de jardin, literie, matelas, couettes, oreiller, chaises, canapés, etc,
- **Encombrants / tout venant** : catégorie de déchets par défaut qui regroupe l'ensemble des déchets occasionnels et/ou volumineux (hors dangereux) pour lesquels aucune filière spécifique de valorisation n'existe,
 - NB : les ordures ménagères ne peuvent être déposées dans les encombrants
- **Ferrailles** : métaux en mélange,
- **Gravats** : produits inertes minéraux (cailloux, ardoise, etc.) ou de démolition (béton, brique, carrelage, etc.),
- **Le bois** : de classe A et B,
- **Huile minérale** : appelée aussi huile "moteur",
- **Huile végétale** : huile de friture,
- **Lampes**,
- **Papiers, journaux, magazines**,
- **Piles et petits accumulateurs**,
- **Textile Linge de maison Chaussure (TLC) sec**,
- **Les jouets**,
- **Les articles de jardin et de bricolage thermiques et non thermiques**,
- **Les articles de sport et de loisirs**,
- **Verre** : bouteilles, bocaux et pots en verre ménager vides.

Par ailleurs, dès lors que la collectivité conventionnera avec un Eco-organisme ou une entreprise pour la mise en place de nouvelles filières de déchets, ces filières seront de fait déployées dans les déchèteries du territoire.

ARTICLE 5 : DECHETS INTERDITS

Sur l'ensemble des déchèteries les déchets suivants sont interdits :

- les déchets issus du milieu agricole (les agriculteurs doivent prendre attache avec filière française de gestion des déchets de l'agro fourniture),
- les carburants liquides,
- les éléments entiers de carrosseries de voitures, camions ou tracteurs, les véhicules hors d'usage, les pneus,
- les ordures ménagères et tout particulièrement les déchets fermentescibles,
- les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou radioactif,
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets d'activités de soins,
- les médicaments et leurs emballages,
- les moteurs avec carters d'huile,
- les bouteilles de gaz et extincteurs hors d'usage,
- les citernes contenant un restant de fuel,
- les déchets d'amiante,
- les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur caractère ou leur état ne pourraient être pris en charge par l'installation.

Cette liste n'est pas limitative. Les gardiens des déchèteries sont toujours habilités à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leurs dimensions, leur volume ou leur quantité, présentent un danger pour les biens, les personnes et l'environnement.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser définitivement l'accès aux déchèteries, et ce sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : ACCES EN DECHETERIE – TARIFS POUR LES PROFESSIONNELS

1. Généralités

Tous les véhicules qui souhaiteront accéder aux déchèteries devront obligatoirement avoir une carte de déchèterie et fournir les justificatifs demandés par les gardiens.

Le gardien vérifiera le tri des déchets avant le dépôt dans les différents contenants.

Les gardiens ont la faculté de refuser :

- des usagers/professionnels si ceux-ci n'ont pas de carte d'accès,
- des apports lorsque la capacité des contenants ne permet pas de les accepter ou que les apports ne correspondent pas aux catégories de déchets collectés sur les différents sites,
- Tous les déchets non triés et non autorisés sur les différents sites.

2. Les particuliers

L'accès en déchèterie est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, sur présentation obligatoire et systématique d'une carte d'accès.

Dans le cadre d'une convention signée entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et un EPCI limitrophe au territoire, l'accès aux déchèteries sera autorisé pour les usagers, dans les mêmes conditions que les usagers du Pays du Coquelicot. Une carte d'accès spécifique sera délivrée aux usagers qui en feront la demande.

Les habitants des communes de l'EPCI limitrophe seront tenus de respecter le règlement en vigueur des déchèteries du Pays du Coquelicot. En cas de non-respect du règlement, l'accès aux déchèteries sera refusé.

3. Les professionnels non soumis à une redevance spéciale pour l'accès en déchèterie

L'accès en déchèterie est autorisé aux professionnels et assimilés, aux associations, aux services techniques des collectivités, établissements publics en respectant les modalités d'accès définies ci-dessous et sur présentation obligatoire et systématique d'une carte d'accès.

Seule la déchèterie d'Albert sera autorisée à accueillir les professionnels.

A noter que : les usagers considérés comme professionnels sont les artisans et commerçants inscrits au Répertoire des Métiers et au Registre du commerce et des Sociétés ainsi que les auto-entrepreneurs ou d'une manière générale tout usager qui utilise la déchèterie dans le cadre d'une activité professionnelle sur le territoire.

DECHETERIE D'ALBERT (UNIQUEMENT)	
PROFESSIONNELS INSTALLES SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	PROFESSIONNELS INSTALLES HORS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
A CHAQUE PASSAGE : * Présentation d'une carte de déchèterie en règle, * Présentation d'une attestation, d'un devis ou d'un bon de commande du maître d'ouvrage, * Présentation du contrat de location du véhicule (si utilisation d'un véhicule de location) et justificatif de domicile (voir partie N°5 « les véhicules »). MODALITES DE COMPTAGE DU NOMBRE DE PASSAGE * Les passages seront comptabilisés par véhicules entrants. * Un véhicule ne pourra accéder qu'une seule fois par jour sur la déchèterie d'Albert.	

Afin d'obtenir une carte de déchèterie et de créer un compte, les entreprises devront remplir un dossier et se présenter au siège de la Communauté de Communes avec le dossier complet :

- Le nom et l'adresse de l'entreprise,
- Le Kbis,
- Un numéro de téléphone,
- Une adresse email valide,
- Un RIB,
- Les copies des cartes grises des véhicules susceptibles de se rendre en déchèterie.

Lors de chaque passage en déchèterie, le chauffeur du véhicule « professionnel » devra signer le registre de passage auprès du gardien.

Tout moyen de fraude, notamment lors de la signature du registre, sera automatiquement suivi d'une exclusion de 3 mois de l'entreprise des déchèteries de la Communauté de Communes.

4. Les professionnels soumis à une redevance spéciale pour l'accès en déchèterie

Les professionnels soumis à une redevance spéciale pour accès en déchèterie sont autorisés à accéder aux déchèteries dans les conditions définies par la convention de redevance spéciale.

Une carte d'accès sera délivrée. Lors de chaque passage en déchèterie, le gardien demandera au chauffeur du véhicule, la signature du registre.

5. Les véhicules

Le type de véhicule (VL ou VUL) est déterminé lors de l'enregistrement de l'entreprise dans le registre de la Communauté de Communes. Le certificat d'immatriculation faisant foi. Le PTAC pris en compte est celui figurant sur le certificat d'immatriculation ou à défaut sur la plaque constructeur ou de châssis (véhicule) ou plaque de tare ou de surface pour les remorques.

Pour les usagers ou professionnels utilisant un véhicule de location, le contrat de location ainsi qu'un justificatif de domicile seront à présenter aux gardiens.

* Pour les particuliers, l'accès est limité aux catégories de véhicules suivantes :

- Les véhicules de tourisme (VL) d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 2 tonnes,
- Les remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg,

* Pour les professionnels, l'accès est limité aux catégories de véhicules suivantes :

- Les véhicules de tourisme (VL) et les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes,
- Les remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg,

Les entreprises mandataires des bennes à collecter sont autorisées à accéder aux déchèteries même pendant les horaires de fermeture. Les horaires et conditions d'accès seront déterminés avec le pôle environnement travaux de la Communauté de communes.

Les véhicules suivants sont interdits :

- Les véhicules agricoles (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie),
- Les remorques dont le PTAC est supérieur à 750 kg,
- Les camions-grues (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie),
- Les véhicules non immatriculés, quel que soit leur PTAC,
- Les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes,

6. Circulation dans les déchèteries

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h maximum. Sauf pour l'accès aux plates-formes de vidage réservées à cet effet, l'accès et le stationnement de tout véhicule, remorque et autre, étranger au service, est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Il est strictement interdit d'emprunter à pied les voies de circulation réservées aux véhicules.

Sur site, le nombre de véhicules pourra être limité dans le but de faciliter la surveillance par les agents de déchèterie des apports réalisés par les usagers :

- Déchèterie d'Albert : 6 véhicules,
- Déchèterie de Bray-sur-Somme : 3 véhicules,
- Déchèterie d'Acheux-en-Amienois : 3 véhicules.

7. Les tarifs

Pour les particuliers, les apports sont autorisés gratuitement dans la limite de 3 m³ par voyage et par jour soit l'équivalent d'une remorque double essieux avec rehausses.

Pour les professionnels, les apports d'encombrants et de déchets verts, sont payants. Concernant les autres déchets acceptés en déchèterie ils sont gratuits dans la limite de 1 passage par jour (tous déchets confondus).

Pour les professionnels installés en dehors du territoire les tarifs des premiers passages seront doublés. Ils seront calculés en fonction du type de véhicule et de la catégorie du déchet. La facturation sera faite au semestre.

Les tarifs en vigueur sont annexés au règlement.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Il est interdit de s'approcher des bennes et des véhicules de collecte lors des opérations d'enlèvement des contenants.

L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas des déchets, sauf raison de service. L'accès aux déchèteries en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit sauf pour raison de service. La divagation des animaux est strictement interdite dans l'enceinte des déchèteries. Il est interdit pour les usagers, agents et prestataires d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les déchèteries, y compris pendant les pauses et le temps du midi pour les agents et prestataires.

Les usagers doivent :

- Respecter les directives des gardiens des déchèteries.
- Séparer les matériaux qu'ils apportent et les déposer, si leur dépôt est autorisé, dans les conteneurs prévus à cet effet.
- **Doivent laisser le quai de chargement en état de propreté et doivent quitter le quai dès le déchargement effectué.**

ARTICLE 8 : VIDEOSURVEILLANCE ET PROTECTION DES DONNEES

Conformément aux arrêtés préfectoraux de la Somme portant autorisation d'un système de vidéosurveillance N°22/569 et 22/570 du 04 octobre 2022, les déchèteries d'Albert, Acheux-en-Amiénois et de Bray-sur-somme sont autorisés à avoir un système de vidéoprotection.

Les images sont conservées pendant 30 jours et pourront être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de la Communauté de communes et les forces de l'ordre.

Dans le cadre des informations recueillies lors de l'élaboration des cartes de déchèteries, ces données font l'objet d'un traitement par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sis à Albert (80300) 6, rue Emile Zola a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 2 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données. La base légale du traitement est l'exécution de la mission d'intérêt public de gestion des déchets. Les données collectées sont exclusivement destinées à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et ses partenaires. Les données seront conservées pendant toute la durée de l'utilisation du service des déchèteries. Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, vous opposer ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez nous contacter à comdecom@paysducoquelicot.com / Communauté de communes du Pays du Coquelicot - 6 rue Emile Zola - 80300 Albert. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DU CHIFFONNAGE

La récupération d'objet ou de matériaux et le chiffonnage sont strictement interdits dans les déchèteries fixes comme mobile, par quelque personne et pour quelque motif que ce soit. L'accès à l'intérieur des conteneurs, bennes et caissons est strictement interdit.

Tous les déchets déposés par les usagers deviennent la propriété exclusive de la Communauté de communes. Les gardiens ne sont en aucune manière habilités à recevoir de l'argent liquide. De la même façon, aucune contrepartie en nature ne peut être proposée aux gardiens contre l'accès au site et l'autorisation de décharger des déchets.

ARTICLE 10 : INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture des déchèteries ou à leurs abords, pendant et en dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt sauvage sur la voie publique. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 11 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Des gardiens sont en permanence présents pendant les heures d'ouverture. Ils sont chargés de la gestion du site et en particulier :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries,
- de veiller au bon entretien et à la propreté des sites,
- de contrôler les entrées,
- de réguler les flux d'entrée des usagers,
- d'informer et orienter les usagers afin d'assurer un bon tri des matériaux,
- de tenir les registres d'entrée (particuliers et professionnels),
- de tenir la main-courante,
- de tenir le registre des réclamations,
- de programmer les enlèvements de bennes,
- de faire respecter le règlement intérieur,
- de prendre toute disposition pour assurer la sécurité des usagers.

Une main courante est tenue par les gardiens. Ces derniers notent toute information utile concernant les désordres survenus, notamment causés par les usagers (caractéristiques du véhicule, n° d'immatriculation, nom, adresse, etc.), dans le but éventuel d'intenter toute action en justice en réparation devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

L'accès aux sites et notamment les opérations de déchargement des déchets dans les conteneurs et de nettoyage des plate-formes, se font aux risques et périls des usagers. Les usagers sont civilement responsables de leurs actes et des personnes qui les accompagnent. Ils sont donc responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner aux biens et/ou aux personnes dans l'enceinte des déchèteries. Les usagers sont également seuls responsables des pertes ou vols éventuels de matériels qu'ils font entrer dans l'enceinte des déchèteries. Ils sont censés conserver sous leur garde tout bien leur appartenant.

ARTICLE 13 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

Les sites sont équipés de moyens de premiers soins aux personnes. Pour toute blessure d'un usager ou d'un agent de la Communauté de Communes nécessitant des soins médicaux urgents, un appel auprès des services de secours sera établi :

- par le 18 pour les pompiers,
- par le 15 pour le SMUR,
- par le 112 pour l'appel d'urgence européen.

Toute personne présente pourra être sollicitée si elle est habilitée à prodiguer les premiers soins.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La gendarmerie est destinataire du présent règlement et est expressément autorisée à intervenir dans l'enceinte des déchèteries pour y rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes dès que des troubles lui auront été signalés.

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries communautaires, fixes comme mobile.

ARTICLE 15 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de signature, sans limitation de durée.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

Le présent règlement pourra être modifié ou complété par la Communauté de communes dès qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par affichage dans l'enceinte des déchèteries, au siège de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et dans les mairies de ses communes membres.

A Albert,

Le 15/07/2021.



Le Vice-Président Délégué,

Michel DESTOMBES

ANNEXE

TARIFS ACCES AUX DECHETERIE

Les professionnels et assimilés non soumis à une redevance spéciale pour l'accès en déchèterie (article 6 du présent règlement):

Tous les tarifs présentés ci-dessous sont en Euro TTC.

Les déchets verts

TYPE DE VEHICULE	PROFESSIONNELS INSTALLES <u>SUR</u> LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	PROFESSIONNELS INSTALLES <u>HORS</u> DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
	TARIF AU PASSAGE	TARIF AU PASSAGE
Les véhicules de tourisme (VP) et les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 2,5 T	75	150
Les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 T	150	300
Les remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg	75	150

TARIF AU PASSAGE POUR LES ENCOMBRANTS / LES DECHETS EN MELANGE (NON TRIÉS)

TYPE DE VEHICULE	PROFESSIONNELS INSTALLES <u>SUR</u> LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	PROFESSIONNELS INSTALLES <u>HORS</u> DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
	TARIF AU PASSAGE	TARIF AU PASSAGE
Les véhicules de tourisme (VP) et les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 2,5 T	125	250
Les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 T	250	500
Les remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg	125	250